

(1)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a une importance qu'il est impossible de méconnaître. Le règlement de la police sanitaire des animaux domestiques touche à de graves intérêts. Il concerne l'une de nos principales industries, à laquelle il doit assurer des garanties de sécurité et, à ce titre, il a été de tout temps l'objet de la sollicitude spéciale des législateurs. On est unanime à reconnaître que les dispositions actuellement en vigueur en cette matière ne sont plus conformes à nos mœurs. Elles sont pour la plupart tirées d'anciens règlements qui, ayant été maintenus par les lois modernes, ont conservé force obligatoire, mais qui ne sont plus en harmonie avec nos institutions et ont cessé de répondre à nos besoins. Elles présentent d'ailleurs des lacunes regrettables qu'il est indispensable de combler. Sous ce rapport, l'on peut affirmer que le projet réalise une amélioration dont la nécessité ne peut être contestée, amélioration qui forme un progrès marqué, réclamé depuis longtemps par l'expérience administrative. Aussi, accueilli avec faveur dans toutes les sections de la Chambre, il a reçu, sauf quelques modifications, l'assentiment unanime des membres de la section centrale.

Nous croyons devoir énoncer d'abord les observations qui ont été présentées dans les sections sur les divers articles en discussion.

La 4^{re} section adopte les différentes dispositions du projet. Elle fait observer toutefois à l'art. 2 qu'il est trop rigoureux d'exiger que les lieux dans lesquels les animaux doivent être isolés aux termes de cette disposition, soient réellement fer-

(¹) Projet de loi, n° 242, session de 1853-1854.

(²) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VISART, VAN CROMPHAUT, LAUBRY, CALMEYN, DE T' SERCLAES et LELIÈVRE.

més, parce qu'il sera souvent très-difficile, si pas impossible, d'exécuter semblable prescription.

La section pense du reste que les pénalités énoncées à l'art. 16 sont trop élevées, et elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir par qui devront être supportés les frais de la visite des médecins vétérinaires.

La 2^e section demande si le nombre des médecins vétérinaires nommés par le Gouvernement est suffisant pour constater, dans le délai utile, les maladies contagieuses dont il s'agit au projet

Elle pense qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'emprisonnement dans le cas de l'art. 15, et elle n'admet pas l'art. 17 qui permet aux tribunaux de réduire les peines en cas de circonstances atténuantes.

La 3^e section désire que la section centrale demande au Gouvernement si le médecin vétérinaire, dont parle l'art. 2 du projet, pourra exercer sa mission dans les localités qui ne ressortissent pas à sa juridiction.

En ce qui concerne l'art. 5, elle demande que la section centrale examine la question de savoir si l'ordre d'abattre les animaux dont il s'agit dans cette disposition, ne doit pas émaner de deux médecins vétérinaires, et si le médecin vétérinaire ne doit pas se récuser lorsqu'il s'agit de bestiaux appartenant à des individus dont il est l'homme de confiance.

La 4^e section, adoptant le projet en général, demande, au sujet de l'art. 12, si le Gouvernement est d'intention de modifier les règlements existants, relativement à la fixation de l'indemnité, et s'il ne serait pas utile qu'il transmitt ces règlements à la section centrale.

Quant à l'art. 13, la même section propose de prendre, sur certaines frontières, notamment celle de Hollande, des mesures efficaces pour empêcher l'introduction de bestiaux atteints de maladies contagieuses.

En ce qui concerne les art. 15 et 16, la section estime que les pénalités énoncées à l'art. 16 sont trop élevées. Elle pense du reste que, dans l'hypothèse de l'art. 15, il est équitable de n'infliger l'amende de 200 francs, comminée pour récidive, que pour la seule contravention à l'art. 4.

La 5^e section adopte le projet purement et simplement.

La 6^e section présente sur l'art. 2 une observation semblable à celle faite par la 1^{re} section, relativement à la difficulté d'isoler les animaux *dans des lieux fermés*.

Elle propose à l'art. 7 de prolonger, en certains cas, le délai prescrit pour la déclaration jusqu'à quarante-huit heures.

A l'art. 8, la section pense que les frais devraient être supportés en totalité par l'État.

Elle propose un changement de rédaction à l'art. 16, et elle appelle l'attention de la section centrale sur les pénalités énoncées aux art. 15 et 16, qui paraissent trop élevées. La section est portée à penser qu'il y aurait lieu de les réduire et de supprimer l'art. 17, quant au pouvoir modérateur accordé aux juges, en cas de circonstances atténuantes.

La section centrale a cru devoir adopter les quatorze premiers articles du projet, tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement, parce qu'ils lui ont paru répondre parfaitement au but de la loi et présenter les garanties de sécurité réclamées

par les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder. Ainsi, l'isolement des animaux dans des lieux fermés est indispensable pour prévenir les funestes accidents qui sont à redouter, et l'on ne saurait d'ailleurs prescrire avec trop de sévérité les précautions convenables en semblable occurrence. Du reste, tel est l'esprit de l'art. 459 du Code pénal actuellement en vigueur, et, sous ce rapport, l'art. 2 du projet ne fait que confirmer la législation existante.

Il est évident d'ailleurs que le médecin vétérinaire dont parle l'art. 2, ne peut instrumenter hors des lieux soumis à sa juridiction. C'est précisément pour exprimer cette idée que l'art. 2 fait mention du médecin vétérinaire *compétent*. La question soulevée sur ce point, par la 3^e section, ne peut donc présenter aucun doute.

En ce qui concerne l'art. 5, la section centrale est d'avis qu'il est inutile d'exiger que l'ordre d'abattre les animaux malades émane de deux médecins vétérinaires. Semblable prescription donnerait lieu à une augmentation de frais sans aucune utilité. La disposition de l'art. 5 présente les garanties nécessaires à tous égards. Lorsque le propriétaire de l'animal malade conteste la nécessité de l'abattage, le bourgmestre réclame la présence d'un second médecin pour une visite contradictoire ; et, en cas de dissidence entre les deux premiers experts, un troisième est appelé pour vider le différend (art. 6 du projet). Ces prescriptions sauvegardent tous les intérêts et sont conformes d'ailleurs aux dispositions de nos lois civiles en matière d'arbitrage volontaire.

La 1^{re} section ayant soulevé la question de savoir par qui doivent être supportés les frais de la visite des médecins vétérinaires, la section centrale a cru devoir s'adresser au Gouvernement pour connaître la solution qu'il entendait donner à cette question, dans l'exécution de l'acte législatif en discussion.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître au rapporteur que, dans son opinion, les frais de l'expertise, pour le cas énoncé à l'art. 6, doivent être supportés par le propriétaire de l'animal, puisqu'il s'agit d'une mesure provoquée par lui dans ses intérêts.

La section centrale partage la même opinion, mais elle est aussi d'avis, que sauf le cas d'une expertise contradictoire énoncée à l'art. 6, les frais de la visite, dans l'hypothèse des art. 2 et 5, doivent être supportés par le Gouvernement ; l'abattage ayant lieu dans un intérêt public, c'est nécessairement à l'État à supporter les frais d'une mesure d'intérêt général. On conçoit qu'il doive en être autrement, lorsque le propriétaire refuse d'adhérer à l'ordre d'abattage. Les actes subséquents ayant lieu à sa requête et dans son intérêt, il est naturel qu'il supporte les frais qui en résultent, mais, en règle générale, les frais de visite ne peuvent, avec justice, être mis à charge du propriétaire.

Nous avons été d'avis que le délai de vingt-quatre heures énoncé à l'art. 7 du projet, doit être maintenu sans réserve. Il ne saurait être prolongé sans de graves inconvénients, surtout dans une matière où le moindre retard peut entraîner les plus funestes conséquences. Aucun motif sérieux ne justifie, du reste, l'opinion émise sous ce rapport par la 6^e section.

La section centrale a cru devoir également donner son adhésion à l'art. 8, § 2, du projet qui impose en partie aux communes, où les foires et marchés sont établis, les frais résultant de la surveillance prescrite par cet article. Cette dispo-

sition paraît équitable ; en effet, les foires étant établies dans l'intérêt des communes, il est de toute justice que celles-ci contribuent au paiement des frais nécessités par des marchés dont elles retirent les principaux avantages. La disposition dont il s'agit introduit donc un ordre de choses dont la justice ne peut être sérieusement contestée.

Quant à l'art 12, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la section centrale qu'il entendait maintenir les règlements actuellement existants, relativement à l'indemnité énoncée dans cette disposition. Il se propose toutefois de les mettre en harmonie avec la loi nouvelle et d'y apporter, sous ce rapport, les changements dont l'expérience a révélé l'utilité.

Le Gouvernement a aussi manifesté l'intention de prendre les mesures nécessaires, sur certaines frontières, pour empêcher l'introduction d'animaux atteints de maladies contagieuses, et il a déclaré que ce point, présentant des difficultés d'exécution assez graves, sera de sa part l'objet d'un sérieux examen.

Les art. 15, 16 et 17 du projet ont donné lieu à diverses observations. Quelques membres de la section centrale ont pensé que les pénalités comminées par les art. 15 et 16 étaient trop sévères ; l'un d'eux a soutenu notamment que l'on ne devait pas décréter, dans l'hypothèse de l'art. 15, le droit de prononcer la peine d'emprisonnement.

La majorité de la section centrale a pensé qu'il était convenable de donner aux tribunaux la faculté de prononcer la peine d'emprisonnement en cas de récidive, et que, même dans l'hypothèse de l'art. 15, ce pouvoir n'avait rien d'exorbitant, par la raison que certaines contraventions énoncées en cette dernière disposition, notamment celle prévue par l'art. 4 du projet, pouvaient présenter un caractère de gravité réclamant une répression plus sévère que l'application d'une peine pécuniaire. D'ailleurs, puisque dans le cas de l'art. 15, l'emprisonnement n'est qu'une peine facultative, on comprend qu'il ne sera prononcé que dans des circonstances graves et exceptionnelles qui sont laissées à l'appréciation des tribunaux.

La section centrale a été d'avis que, même en cas de récidive, il convenait de donner au juge certaine latitude en ce qui concerne l'amende, et qu'en conséquence l'on devait déterminer un *minimum* quant à cette peine, l'amende de deux cents francs, énoncée au projet, étant trop élevée dans certaines hypothèses où il s'agit d'une contravention n'ayant pas un caractère de gravité suffisant pour exiger semblable répression.

En conséquence nous avons cru devoir, au sujet des art. 15 et 16, proposer une rédaction nouvelle ayant pour objet d'établir une gradation plus équitable des pénalités, conformément aux principes de la législation générale qui laisse aux tribunaux le soin de graduer les peines d'après un *maximum* et un *minimum* déterminés par la loi.

La section centrale a maintenu la disposition de l'art. 17 relativement au pouvoir modérateur accordé au juge en cas de circonstances atténuantes militant en faveur du prévenu. L'art. 17, en effet, est conforme à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 qui a remplacé l'art. 465 du Code pénal de 1810. Même disposition a été introduite dans le nouveau Code pénal déjà voté en partie par la Législature. Or, il importe de conserver entre la législation générale et les lois spéciales une harmonie qui doit être l'objet de l'attention particulière des législateurs.

Le maintien de l'art. 17 a paru d'autant plus convenable que, dans la discussion du projet de révision du Code pénal, la Chambre et le Gouvernement ont reconnu la nécessité d'appliquer à la plupart des lois spéciales une disposition analogue à celle dont nous nous occupons.

L'expérience démontre journellement combien il est important d'accorder aux juges, en certains cas, la faculté de réduire les peines prononcées par la loi. Les circonstances d'un délit peuvent varier à l'infini, et l'intérêt d'une bonne justice exige qu'on laisse aux tribunaux un pouvoir très-étendu pour apprécier les diverses considérations qui militent en faveur du prévenu, et ainsi proportionner la peine à la nature du fait reconnu constant.

Nous ne craignons pas d'affirmer que, de l'aveu de tous les auteurs qui ont écrit sur les lois criminelles, l'art. 463 du Code pénal, comme l'art. 6 de la loi du 13 mai 1849, est l'une des dispositions libérales qui ont produit les meilleurs fruits, et que, bien loin de penser à abandonner l'ordre de choses en vigueur à cet égard, il convient de l'étendre à toutes les lois spéciales avec lesquelles ce régime peut être compatible.

Les art. 15 et 16 prononcent des peines plus sévères en cas de récidive, et l'on comprend facilement les motifs de cette prescription. Toutefois, le projet n'énonce pas les conditions requises pour qu'il y ait récidive, et il présente sous ce rapport une lacune que nous avons cru devoir combler. La section centrale a pensé que la récidive ne pouvait résulter que d'un nouveau fait posé dans un temps qui ne serait pas trop éloigné du fait antérieur qui aurait été l'objet d'une première condamnation. En conséquence, elle propose un article nouveau d'après lequel la récidive n'existe que dans le cas où il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour contravention semblable.

La nature des choses exige, en ce sens, une disposition qui trouve sa justification dans le principe énoncé à l'art. 483 du code pénal. Une contravention remontant à plusieurs années et dont on a perdu le souvenir, ne doit équitablement exercer aucune influence sur une nouvelle condamnation.

En conséquence, les art. 15, 16 et 17 seraient rédigés de la manière suivante :

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs au moins et de 200 francs au plus, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours.

ART. 16.

Les contraventions aux art. 3, 5, 6 et 9 en ce qui concerne les mesures ou visites y mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des

art. 10 et 15, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

En cas de récidive, *l'amende sera de 500 francs au moins et de 1,000 francs au plus, et la durée de l'emprisonnement de quinze jours à un mois.*

ART. 17 (nouveau).

Il y a récidive dans le sens des art. 15 et 16 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour contravention semblable.

ART. 18 (17 du projet).

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et l'amende même au-dessous de 26 francs. *Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.*

L'art. 18 du projet a été adopté sans observation.

En conséquence et sauf les modifications ci-dessus énoncées, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi soumis à ses délibérations.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VICOMTE VILAIN XIII.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux atteints ou suspectés d'être atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par le médecin vétérinaire compétent, les animaux qui lui ont été signalés, conformément à l'article précédent, et qui, en attendant, doivent être isolés dans des lieux fermés.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, dans des lieux fermés, et sans

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

qu'ils puissent communiquer avec d'autres, d'aucune manière, soit à leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, où ces animaux doivent être conduits par des chemins que le bourgmestre indique.

Ces mesures, dont des visites, ordonnées par le bourgmestre, assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou suspects de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire a déclarés être atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise de l'ordre écrit des autorités que le Gouvernement chargera du soin d'ordonner l'abatage.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire d'un animal dont l'abatage est provoqué, conteste la nature ou l'incurabilité de la maladie, le bourgmestre réclame la présence d'un second médecin vétérinaire pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissidence, il appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de bestiaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures; au bourg-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 6.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 7.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

mestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire ou marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont, par moitié, à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, sont mis en fourrière, sur la déclaration desdits médecins vétérinaires, et isolés dans le lieu désigné par le bourgmestre de la commune, pour être entretenus et traités jusqu'à parfaite guérison, aux frais du propriétaire ou du détenteur, ou abattus conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les cas où il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, de les vendre, faire

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 9.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 10.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou suspects de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par le Gouvernement, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux art. 4, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État, à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

Le Gouvernement règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 15.

En l'absence des Chambres législatives, le Gouvernement prescrit les mesures que la crainte de l'invasion de maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont soumises à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 12.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 15.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 14.

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

L'amende sera de 200 francs en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours.

ART. 16.

Les contraventions aux mesures ou aux visites prescrites en vertu des art. 3, 5, 6 et 9, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 15, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

En cas de récidive, l'amende sera de 1,000 francs et la durée de l'emprisonnement d'un mois.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 14.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs au moins et de 200 francs au plus, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours.

ART. 16.

Les contraventions aux art. 3, 5, 6 et 9 en ce qui concerne les mesures ou visites y mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 15, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs au moins et de 1,000 francs au plus, et la durée de l'emprisonnement de quinze jours à un mois.

ART. 17 (nouveau).

Il y a récidive dans le sens des art. 15 et 16 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour contravention semblable.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 17.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par la présente loi, pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'en aucun cas elle puissent être inférieures à celles de simple police.

ART. 18.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18 (17 du projet).

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours et l'amende même au-dessous de 26 francs. *Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.*

ART. 19 (18 du projet).

(Comme au projet du Gouvernement.)